

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2026-0205 Séance du Conseil : 17 JUILLET 2026
DÉBAT SUR L'ÉLABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE	

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 17 juillet 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobert se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 juillet 2026, en salle Albères, au siège Communautaire situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président.

Étaient présents :

Marc HUGONNET, Patricia NADAL, Philippe KERAUFFRET, Claudine JUSTAFRE, Sylviane CONCAS, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Anne MORLANS, Marie ARIZA, Annie LAMARQUE, Steve FORTEL, Charlotte EL FARROUJI, Nicolas DOUMENC, Laetitia PORTALES, Martine CASAS-JOURDA, Roland CASTANIER, Gérard PUJOL, Martine NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Danielle FIGUERES, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean ASTIE, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Jean-Claude ROYO, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne pouvoir à Patricia NADAL, Didier LAFOND donne pouvoir à Nathalie REGOND PLANAS, Christian RAMOS donne pouvoir à Patrice AYBAR, Olivier CAPELL donne pouvoir à Bruno GALAN, Christian GRAU donne pouvoir à Marie ARIZA, Guy LLOBET donne pouvoir à Annie LAMARQUE, Claude BARCIA donne pouvoir à Steve FORTEL

Étaient absents/excusés :

Mathieu MARTEL, Olivier BATLLE, Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Catherine JEAN BRUNEL.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 38

Nombre de suffrages exprimés : 45

Nombre de procurations : 7

Secrétaire de Séance :

Pierre ORTAL

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260717-DL2026-0205-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Aux termes de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Pour rappel, un pacte de gouvernance peut prévoir les conditions dans lesquelles :

- Les décisions du conseil dont les effets ne concernent qu'une commune ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal concerné ;
- Le bureau communautaire peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- La communauté de communes peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- Le président peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

Le pacte de gouvernance peut également prévoir la création :

- De commissions spécialisées associant les maires. Dans ce cas, ce dernier détermine l'organisation, le fonctionnement ainsi que les missions de ces commissions spécialisées et fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions ;
- De conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Dans ce cas, les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

Enfin le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Ou encore, les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Dès lors que l'élaboration d'un tel pacte est décidée, ce dernier doit être adopté dans un délai de neuf mois, après avis des conseils municipaux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu les discussions intervenues lors de la Conférence des Maires du 29 juin 2026,

Vu les discussions intervenues lors du Bureau communautaire du 06 juillet 2026,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte de la tenue d'un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

Décide de ne pas créer de pacte de gouvernance entre la communauté de communes et ses communes membres,

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise aux quinze communes membres de l'EPCI,

Autorise le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance

Pierre ORTAL



Fait à Argelès-sur-Mer, le 20/07/2026

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Grégory MARTY



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.